

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 28 januari 2015.

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Culture, Jeunesse, Sports et Médias

[C – 2015/35186]

28 JANVIER 2015. — Arrêté ministériel adaptant le délai dans lequel le contrat d'affiliation entre le sportif non professionnel et l'association sportive peut être résilié pour ce qui concerne l'a.s.b.l. « BRSF Vlaanderen »

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,

Vu le décret du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 2014 ;

Vu la demande du 17 novembre 2014 de l'a.s.b.l. « BRSF Vlaanderen » d'adapter les dates pour la résiliation du contrat d'affiliation entre le sportif non professionnel et l'association sportive aux besoins de ses branches sportives et vu le fait que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette demande,

Arrête :

Article 1^{er}. Les dates fixées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa trois, du décret du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur pour la résiliation du contrat entre le sportif non professionnel et l'association sportive sont fixées, pour l'a.s.b.l. « BRSF Vlaanderen », Lieve-Heerstraat 6 à 2800 Mechelen, comme suit :

1^{er} août – 31 août

La demande de liberté produit ses effets le 1^{er} septembre.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 janvier 2015.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID

Cultuur, Jeugd, Sport en Media

[C – 2015/35226]

3 FEBRUARI 2015. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van het model van verslag ter naleving van de disciplinaire maatregelen overeenkomstig het Antidopingdecreet van 25 mei 2012

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,

Gelet op het Antidopingdecreet van 25 mei 2012, artikel 44, § 2;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 19 oktober 2012 houdende uitvoering van het decreet van 25 mei 2012 betreffende de preventie en bestrijding van doping in de sport, artikel 97, § 3, derde lid,

Besluit :

Artikel 1. Ter uitvoering van artikel 97, § 3, derde lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 oktober 2012 houdende uitvoering van het decreet van 25 mei 2012 betreffende de preventie en bestrijding van doping in de sport wordt het verslag vastgesteld door een formulier, waarvan het model opgenomen is in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de datum van ondertekening.

Brussel, 3 februari 2015.

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Culture, Jeunesse, Sports et Médias

[C – 2015/35226]

3 FEVRIER 2015. — Arrêté ministériel fixant le modèle de rapport en vue du respect des mesures disciplinaires conformément au décret antidopage du 25 mai 2012

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,

Vu le décret antidopage du 25 mai 2012, notamment l'article 44, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2012 portant exécution du décret du 25 mai 2012 relatif à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport, notamment l'article 97, § 3, alinéa trois,

Arrête :

Article 1^{er}. En exécution de l'article 97, § 3, alinéa trois, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2012 portant exécution du décret du 25 mai 2012 relatif à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport, le rapport est fixé par un formulaire dont le modèle est repris en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 3 février 2015.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,

Ph. MUYTERS

